

Décision individuelle n°2022-021

Portant autorisation d'organiser des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Parc national de forêts

Localisation du projet : Commune d'Auberive et commune de Voulaines-les-Templiers

Nature de la demande : Sorties de groupe éducatives dans le cadre des journées internationales des forêts

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 6, et 36 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux déchets et aux manifestations publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX.

Vu la demande formulée par le Parc national de forêts, représentée par Madame Maurane Fournier, consistant à organiser des sorties de groupe à vocation éducative dans le cœur du Parc national de forêts les 19 et 26 mars 2022, dans le cadre des journées internationales des forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant les objectifs de ces sorties de découverte du milieu forestier et leur compatibilité avec la charte du Parc national des forêts ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'établissement public du Parc national de forêts, représenté par Madame Maurane Fournier, est autorisé à réaliser des sorties de groupe les 19 et 26 mars 2022 en cœur de Parc à Auberive et Voulaines-les-Templiers, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- L'ensemble des participants est informé des règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1).

- La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement sera prévu sur des emplacements réservés à cet effet afin de prévenir toute atteinte aux milieux.
- L'éventuel nettoyage des sites sera réalisé dès la fin de chaque événement.

Article 3 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 4 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

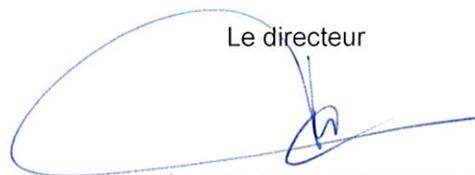
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX